

## CHAPITRE II : LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

### 2.1 LE PLAN DE ZONAGE

#### 2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement et y est annexé sous la cote "Annexe A", pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

#### 2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées au paragraphe précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

### 2.2 GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement. Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

#### 2.2.1 Usages autorisés et prohibés

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des normes de zonage sont décrits de façon détaillée au chapitre III.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante :

##### 1- Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages qui, du fait de l'absence de point ou de mention, sont conséquemment prohibés.

Règl.  
284-06  
312-07  
324-07  
358-09  
374-10  
430-13  
448-14  
451-14  
457-14  
488-16  
560-18  
579-19-2

## 2- Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement autorisés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

## 3- Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement prohibés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé, comme usage principal ou complémentaire dans la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée.

## 4- Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages commerciaux, de service, ou artisanaux dont la description, au chapitre III, implique qu'ils sont par définition complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires selon les dispositions suivantes :

- a) les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent et sont subsidiaires à un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
- b) les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal;
- c) les usages complémentaires respectent toutes les normes du présent règlement.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que certaines normes relatives au paysagement des terrains s'appliquent selon l'usage principal exercé.

### **2.2.2 Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux**

Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal.

### **2.2.3 Amendements**

Lorsqu'une disposition inscrite à la grille est amendée, une référence apparaît à la rubrique "Amendements".

La ligne 52 de la grille des normes de zonage est modifiée pour enlever les points identifiants la nécessité d'appliquer le PIIA pour les zones 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 67.

La ligne 52 de la grille des normes de zonage est modifiée à la zone 39 afin d'enlever la note 8 affectant cette zone.

La ligne 32 de la grille des normes de zonage est modifiée à la zone 11-I afin de permettre l'usage Récréation intensive dans cette zone.

Règl.  
295-06

Règl.  
311-07

- Règl. 312-07** Le numéro de zone 72-MF à la grille des normes de zonage et y inscrire les points aux numéros de lignes suivantes : 1, 6, 7, 8, 9, 16, 24, 28, 29, 34, 35, 45 et 48.
- Règl. 324-07** Le numéro de zone 73-C à la grille des normes de zonage et y inscrire les points aux numéros de lignes suivants : 9, 23, 25, 26 et 36.
- Règl. 358-09** La grille des normes de zonage est modifiée :
- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 28-P en ajoutant un point aux lignes 8, 9 et 10 et en abrogeant le point à la ligne 19;
  - vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 34-C en ajoutant la note (19) à la ligne 49;
  - vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 35-C en abrogeant le point à la ligne 19;
  - vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 39-C en abrogeant le point à la ligne 19;
  - vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 41-MF en ajoutant un point aux lignes 25 et 26;
  - vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 42-MF en ajoutant un point à la ligne 18;
  - vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 70-MF en ajoutant un point aux lignes 10, 18, 25 et 26;
  - vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 72-MF en abrogeant le point aux lignes 34 et 45;
  - en ajoutant la note (19) se lisant comme suit dans la section « notes » :  
« (19) Dans cette zone, les antennes de télécommunication et de radiocommunication sont spécifiquement autorisées. »
- Règl. 374-10** La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 43-MF en ajoutant un point à la ligne 23.
- Règl. 384-11** La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 35-C en ajoutant un point à la ligne 22.
- Règl. 430-13** La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 70-MF :
- en ajoutant un point à la ligne 15;
  - en enlevant le point à la ligne 51.
- Règl. 435-13** La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 8-C en ajoutant un point à la ligne 9.
- Règl. 449-14** La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 73-C en ajoutant un point à la ligne 12.
- Règl. 457-14** La grille des normes de zonage est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la colonne de la zone 63-R avec la ligne 52 intitulée Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- Règl. 474-15** La grille des normes de zonage est modifiée en y ajoutant :
- les symboles et chiffres « ●(20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 13 intitulée Carrossier;
  - les symboles et chiffres « ●(20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 49 intitulée Usages spécifiquement autorisés;
  - la note « (20) Dans la zone 73-C, seul l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » est spécifiquement autorisé.
- Règl. 483-15** La grille des normes de zonage est modifiée :
- en supprimant le point représenté par le symbole « ● » et la parenthèse « (17) » dans la case à l'intersection de colonne de la zone 19-H et de la ligne 52 intitulée « Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »;
  - en supprimant le point représenté par le symbole « ● » et la parenthèse « (17) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 51-H et de la ligne 52 intitulée « Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »;

- en abrogeant la note « (17) Secteur Mont-Cascades, dans les zones 19-H et 51-H, les matériaux extérieurs permis sont : la brique, la pierre naturelle ou terracota, les billes et rondins de bois, les produits de bois de finition extérieure peints ou traités, le stuc (ciment ou acrylique), » de la section intitulée « Notes ».

Règl.  
488-16

La grille des normes de zonage est modifiée :

- en supprimant la colonne de la zone 46-A;
- en abrogeant la note « (12) Dans la zone 46-A, le règlement sur les PIIA ne s'applique qu'à l'église. » de la section intitulée « Notes ».

Règl.  
493-16

La grille des normes de zonage est modifiée afin de prohiber dans la zone 73-C la classe d'usages « Service communautaire » du groupe d'usages Institution en supprimant le symbole « ● » de la ligne 26.

Règl.  
513-16

La grille des normes de zonage est modifiée en y ajoutant le symbole « ● » dans la case à l'intersection de la ligne de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » et de la colonne de la zone 20-R.

Règl.  
555-18

La grille des normes de zonage est modifiée :

- en supprimant le symbole « ● » et le texte « (4) » de la case à l'intersection de la colonne 40-C et la ligne 14 intitulée « Poste d'essence »;
- en supprimant le texte « (4) » de la case à l'intersection de la colonne 40-C avec la ligne 50 intitulée « Usages spécifiquement prohibés »;
- en abrogeant la note « (4) Dans la zone 40-C, les lave-autos sont spécifiquement prohibés, même en accompagnement d'un usage de la classe "Poste d'essence". » de la section intitulée « Notes ».

Règl.  
560-18

La note (18) inscrite à la section « Notes » de la grille des normes de zonage est modifiée comme suit :

#### **AVANT LA MODIFICATION**

« (3) Dans la zone 26-C, le seul usage autorisé de la classe "Entrepôt et commerce para-industriel" est l'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives. »

#### **APRÈS LA MODIFICATION**

« (3) Dans la zone 26-C, seuls l'usage d'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives et l'usage d'entreprise de construction de la classe d'usages « Entrepôt et commerce para-industriel » sont spécifiquement autorisés. »

Règl.  
579-19-1

La grille des normes de zonage est modifiée dans la zone 1-F par le retrait du point vis-à-vis la ligne 39 correspondant à la classe d'usages « extraction » qui, de fait, n'est plus autorisée dans cette zone.

Règl.  
579-19-2

La grille des normes de zonage est modifiée comme suit :

- dans la zone 17-A, par l'ajout :
  - d'un point vis-à-vis de la ligne 29 correspondant à la classe d'usages « utilité publique »;
  - d'un point vis-à-vis de la ligne 30 correspondant à la classe d'usages « conservation environnementale »;
 qui, de fait, sont autorisées dans cette zone;
- par l'ajout de la zone 71-A dans laquelle sont autorisées :
  - la classe d'usages « parc et espace vert » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 28;
  - la classe d'usages « récréation extensive » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 31;
  - la classe d'usages « extraction » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 39;
  - la classe d'usages « agriculture » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 46;
- par l'ajout des notes (1) et (8) dans la zone 71-A en insérant un (1) vis-à-vis de la ligne 50 ainsi que d'un point et d'un (8) vis-à-vis de la ligne 52.